



## Arrêt

**n° 206 458 du 3 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE -  
KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 10 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCHERSKA loco Me J. BOULBOULLE - KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juin 2010, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 juin 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 28 juin 2010, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants (dont la troisième requérante, alors mineure), une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 septembre 2010, les demandes visées aux points 1.1. et 1.3., ont été déclarées recevables.

Le 17 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Le 6 juillet 2011, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard des deux premiers requérants. Le 23 janvier 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes, aux termes d'un arrêt n° 73 783.

1.5. Le 3 août 2011, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants (dont la troisième requérante, alors mineure), une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 23 janvier 2012, le Conseil a annulé cette décision aux termes d'un arrêt n°73 786.

1.6. Le 19 janvier 2012, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants (dont la troisième requérante, alors mineure), une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, à l'égard des deux premiers requérants et de leurs enfants. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 110 953, rendu le 30 septembre 2013.

1.7. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard des deux premiers requérants. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 110 952, rendu le 30 septembre 2013.

1.8. Le 26 septembre 2012, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants (dont la troisième requérante, alors mineure), une demande d'autorisation de séjour, sur la base l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 116 169, rendu le 19 décembre 2013.

1.9. Le 19 mars 2013, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants (dont la troisième requérante, alors mineure), une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10. Le 14 juin 2013, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants (dont la troisième requérante, alors mineure), une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard des trois requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 20 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*À titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants fon[t] valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire (comme en témoignent les annexes au dossier); ils parlent français et suivent des cours de langues (cf. documents en annexe) ; les enfants suivent une scolarité et des formations (résultats scolaires, attestations de réussite au dossier) ; et monsieur a un contrat de formation en entreprise (cf. document joint à la requête). Cependant, rappelons que [l]es intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il mentionne un contrat de formation en entreprise entre autres. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.»*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants (ci-après : les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [ou : elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 17/06/2011, or l'intéressé[e] n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.2. Elles font valoir que « les requérants expliquent parfaitement que leur ancrage sur le territoire belge et la stabilité des liens culturels et économiques avec la Belgique sont parfaitement assuré[s]; Que le refus de séjour constitue la violation des droits fondamentaux et absolus de la Convention EDH, auxquelles la partie adverse est tenue en tant qu'Etat signataire; [...] Qu'eu égard à cette disposition [l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée] et en refusant le séjour aux requérants la partie adverse a commis à la fois une erreur de fait et de droit ; Que les pièces communiquées à l'appui de la demande des requérants prouvent que leur insertion dans la société belge est parfaitement assurée ; Que les requérants vivent effectivement sur le sol belge déjà depuis plusieurs années au moment de l'introduction de la demande ; Qu'il ne faut absolument pas perdre de vue que les requérants n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine ; Que la violence d'un éloignement forcé vers le pays d'origine atteindra leur état de santé physique et mentale ; Que la partie adverse dans sa motivation ne semble pas être sensible à ces éléments alors que les requérants vivent sur le territoire belge et font preuve d'une vie active ; Que les pièces du dossier démontrent sans équivoque que la stabilité économique et sociale des requérants en Belgique, est parfaitement assurée car les requérants font preuve d'une volonté d'intégration économique et sociale ; Qu'il est donc évident que l'[a]ncrage des requérants sur le sol belge est solide ; [...] Qu'un refus de régularisation de séjour aux requérants serait pour eux un véritable désastre personnel ; [...] ».

Invoquant l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), la partie requérante fait encore valoir qu' « en l'occurrence, [...] la partie adverse reste complément insensible à cet intérêt supérieur des enfants ; [...] En l'espèce, les requérants avec deux enfants et un séjour de près de 7 années en Belgique ne peuvent retourner dans leur pays d'origine dans le seul but d'introduire une demande de régularisation de séjour auprès des autorités belges sur place ; Devant cette situation humanitaire, l'Etat Belge ne doit pas obliger les requérants à retourner dans leur pays mais au contraire il doit, par prudence les autoriser à séjourner sur le territoire belge par application de l'article 9bis ; Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 doivent prendre en considération les conséquences négatives que pourrait entraîner une expulsion sur la vie des requérants et de leurs deux enfants ; Il y a, dès lors, lieu de considérer que les requérants, qui se trouvent devant des difficultés importantes, justifient l'existence des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9alinéa 3 de la loi du 15/12/1980; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la durée de leur séjour, de leur intégration, de la scolarité des enfants et des formations suivies en Belgique, ainsi que de l'intégration professionnelle. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Partant, le constat posé en termes de requête, selon lequel « les requérants, qui se trouvent devant des difficultés importantes, justifient l'existence des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980 », relève d'une pétition de principe.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. En ce que les parties requérantes se réfèrent à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

En outre, quant à la scolarité des enfants et à leur intérêt supérieur, force est de constater qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, que, s'agissant de la recevabilité de la demande, elles ont uniquement fait valoir les bons résultats scolaires des enfants. Le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué, et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge.

En tout état de cause, il reste toujours loisible aux parties requérantes de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai donné pour quitter le territoire, afin que leurs enfants puissent terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement dans le pays d'origine. Dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat dont les parties requérantes se prévalent, en termes de demande d'autorisation de séjour, n'est pas de nature à contredire les conclusions qui précèdent.

3.5. Quant à l'allégation selon laquelle « la violence d'un éloignement forcé vers le pays d'origine atteindra leur état de santé physique et mentale », force est de constater, à

l'examen du dossier administratif, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS